



## Qu'est-ce qu'une solution d'effet équivalent ?

La notion de solution d'effet équivalent est entrée dans la réglementation, notamment le code de la construction et de l'habitation (CCH), depuis mars 2014. Elle concerne actuellement :



- les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;
- les bâtiments d'habitation collectifs neufs et les maisons individuelles destinées à la location neuves ;
- les établissements recevant du public neufs ;
- les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant.

Ce concept a été pensé initialement pour favoriser l'innovation des concepteurs, en permettant une alternative aux solutions proposées, au profit de l'accessibilité et de la qualité d'usage pour tous, et éviter une obsolescence trop rapide de la réglementation. Une solution d'effet équivalent doit en revanche satisfaire aux objectifs et usages attendus fixés par la réglementation pour garantir cette équivalence annoncée.



L'objectif premier de l'accessibilité est de tendre vers un maximum d'autonomie pour les personnes handicapées en leur permettant de « vivre de façon indépendante et de participer à tous les aspects de la vie sur la base de l'égalité avec les autres » (article 9 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées). Cette autonomie est permise par l'adaptation de l'environnement, par son accessibilité. Dans le présent document, seule est abordée la dimension technique de l'accessibilité. Il est donc considéré qu'une aide humaine ne peut pas être une solution d'effet équivalent.

# I. Différences entre dérogation, mesure de substitution et solution d'effet équivalent

Une **dérogation** est issue du constat d'une **impossibilité à faire** et à respecter un ou plusieurs points de la réglementation. Une dérogation, c'est l'**autorisation de ne pas faire, ou de faire moins que** ce qu'impose la **réglementation**, avec éventuellement une ou des mesures de substitution. Le **niveau d'accessibilité** est donc **dégradé** au regard des prescriptions réglementaires.

Une **mesure de substitution** s'inscrit **systématiquement** dans une situation d'**accessibilité réduite ou dégradée**. En l'état actuel de la réglementation, seuls un **établissement recevant du public (ERP) existant de 5<sup>e</sup> catégorie** ou un **ERP assurant une mission de service public** peuvent être amenés à proposer une ou plusieurs mesures de substitution dès lors que l'accès à l'ensemble des prestations est impossible.

- \* **C'est une possibilité pour les ERP existants de 5<sup>e</sup> catégorie** : seule une partie de l'établissement est soumise à l'obligation d'accessibilité à la condition qu'elle rassemble l'ensemble des prestations proposées par l'établissement. **Une partie de ces prestations peut être fournie par des mesures de substitution** (article R. 111-19-8, III, a) du CCH). Par exemple, un magasin sur plusieurs niveaux sans obligation d'ascenseur peut proposer les produits en étage, via un catalogue papier ou numérique, puis un vendeur se charge d'apporter les produits sélectionnés.
- \* **C'est une obligation pour les ERP assurant une mission de service public** : toute demande de **dérogation doit** obligatoirement **être accompagnée d'une ou plusieurs mesures de substitution** (article R. 111-19-10, II du CCH), lesquelles peuvent être de nature technique, organisationnelle (mise à disposition d'un service dans un lieu accessible), ou humaine (aide par une personne pour une action spécifique). Par exemple, une mairie dont le service État civil est situé dans une zone inaccessible peut proposer une permanence régulière dans un local accessible.

Au-delà de ces deux situations, toute disposition volontaire qui s'apparenterait à une mesure de substitution et qui améliorerait l'accessibilité de la prestation, est la bienvenue et reflète le souci du professionnel d'offrir un accueil de qualité à l'ensemble des citoyens.

Une **solution d'effet équivalent**, c'est **faire autrement** que ce qui est prescrit tout **en répondant à l'objectif réglementaire**. Une solution d'effet équivalent, c'est l'autorisation de faire autrement tout en respectant les objectifs réglementaires. Le **niveau d'accessibilité** est **au moins équivalent** aux usages attendus de la réglementation.

# II. Caractéristiques de la solution d'effet équivalent

## 1 - Objectifs généraux

Une solution d'effet équivalent est une alternative technique, technologique ou architecturale qui rend le service ou l'usage prévu par la réglementation, avec la plus grande autonomie possible. Elle doit servir au plus grand nombre au sein de la famille de handicap visé et ne doit pas créer de gêne pour des personnes atteintes d'un autre type de handicap ou, plus largement, pour quiconque. La réglementation n'aura ainsi pas à être modifiée pour s'adapter aux évolutions et innovations techniques et technologiques.

Elle doit répondre aux « usages attendus », c'est-à-dire aux objectifs réglementaires qui fixent la qualité d'usage, sans pour autant respecter les « caractéristiques minimales », c'est-à-dire la ou les modalités proposées par la réglementation pour y parvenir. Elle est ainsi soumise à une obligation de résultat, mais pas à une obligation de moyens. D'où son intitulé « solution d'effet équivalent ».

## 2 - Contexte et environnement de la solution d'effet équivalent

Une solution d'effet équivalent doit être contextualisée et analysée dans un environnement précis pour être évaluée correctement. Elle ne peut pas être systématisée. Ainsi, une solution peut tout à fait fonctionner et être approuvée dans un contexte et rejetée dans un autre.



## 3 - Modalités d'instruction d'une solution d'effet équivalent

Elle est instruite et approuvée exclusivement par une sous-commission départementale d'accessibilité (SCDA) selon les modalités définies par arrêtés<sup>1</sup>. Transmise en trois exemplaires ou par voie électronique, la solution d'effet équivalent soumise à approbation avant l'exécution des travaux est adressée au préfet du département. Celui-ci dispose de trois mois pour notifier une décision motivée. Pendant ce délai, il consulte la SCDA qui dispose de deux mois pour lui transmettre son avis. À défaut de réponse passé ce délai, l'avis de la SCDA est réputé favorable. Il en va de même pour la décision du préfet, au-delà des trois mois dont il dispose à compter de la date de réception de la demande. Dès lors qu'une solution est approuvée, elle est pérenne. Elle est donc prise en compte en tant que telle, lors de toute forme de contrôle intervenant postérieurement à sa validation.



*Les arrêtés préfectoraux approuvant vos demandes de solution d'effet équivalent peuvent tout à fait trouver leur place dans votre registre public d'accessibilité.*



- 1 - Arrêté du 14 mars 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente
  - Arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction
  - Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public
  - Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement
  - Arrêté du 28 avril 2017 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant, des installations existantes ouvertes au public ainsi que des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction

Définition élaborée par la DMA en partenariat avec :

ANFE, APAJH, APF, Bucodes, CAPEB, CEREMA, CFPSAA, CNOA, COPREC, DDT 01/21/38, DHUP, FFB, PP de Paris, Sherp'accès, UNSFA.

Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Cohésion des Territoires  
Délégation ministérielle à l'accessibilité

Arche sud  
92055 La Défense cedex  
Tél. : +33 (0)1 40 81 21 22  
[www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr) - [www.cohesion-territoires.gouv.fr](http://www.cohesion-territoires.gouv.fr)

Création graphique : MTES-MCT, SG-SPSSI-ATL2, E. Rillardon  
Impression en avril 2018 : MTES-MCT, SG-SPSSI-ATL2



IMPRIM'VERT\*

imprimé sur du papier certifié ecolabel européen, [www.eco-label.com](http://www.eco-label.com)